# 25<sup>e</sup> séminaire sur le droit du travail et l'arbitrage de griefs





25 ans de rencontres et d'échanges pour mieux s'outiller!

LES IMPACTS JURIDIQUES ET NON JURIDIQUES
DES RÈGLEMENTS ET TRANSACTIONS
EN MATIÈRE D'ARBITRAGE DE GRIEFS

Me Sylvain Beauchamp Mélançon, Marceau, Grenier, Sciortino



### La transaction

Formation du 20 mai 2015

Par Me Sylvain Beauchamp

Présentation rédigée avec la collaboration de M° Guillaume Grenier



SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF A V O C A T S

## Plan de la présentation

- A) La transaction
  - 1. Notion
  - 2. Existence et validité du contrat
  - 3. Effets juridiques
  - 4. Exécution forcée
- B) Considérations pratiques
  - 1. Considérations fiscales
  - º 2. Considérations relatives à l'assurance-emploi
  - 3. Considérations relatives à l'invalidité
- C) Quelques clauses utiles

### A) LA TRANSACTION

- 1. NOTION
- 2. EXISTENCE ET VALIDITÉ DU CONTRAT
- 3. EFFETS JURIDIQUES
- 4. EXÉCUTION FORCÉE

3

### 1. La transaction: notion

- La **définition** de transaction au sens du *Code civil*:
  - ° « 2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques. »
- Concrètement, en matière d'emploi, le plus souvent:
  - Versement d'une somme par l'employeur en contrepartie d'une renonciation par le salarié à l'exercice de recours visant à contester la cessation de son emploi

### 1. La transaction: notion

- La transaction est un **contrat** 
  - o Donc, soumis aux **règles générales** du *Code civil* portant sur les contrats
    - Règles relatives à la **formation** du contrat (art. 1385 à 1424 C.c.Q.)
      - Échange de consentement, offre et acceptation, consentement libre et éclairé
    - Règles relatives à **l'interprétation** du contrat (art. 1425 à 1432 C.c.Q.)
    - Règles relatives à la **force obligatoire** du contrat (art. 1433 à 1452 C.c.Q.)
- La transaction est un contrat nommé
  - C'est donc un contrat pour lequel le *Code civil* prévoit des **règles particulières** (art. 2631 à 2637 C.c.Q.)

.

# 2. La transaction: existence et validité du contrat

- Fardeau de la preuve: revient à la **partie qui allègue l'existence** de la transaction (s'il y a ambiguïté/litige à ce sujet)
- Un contrat doit avoir été conclu
  - Offre comportant tous les éléments essentiels du contrat envisagé (art. 1388 C.c.Q.)
  - Acceptation substantiellement conforme à l'offre (art. 1387 et 1393 C.c.Q.)
    - Une « réponse » qui n'accepterait pas l'offre de façon substantiellement conforme pourrait par contre constituer une nouvelle offre (art. 1393 C.c.Q.)

# 2. La transaction: existence et validité du contrat

- Pas de conditions de forme particulières
  - La transaction peut être verbale ou écrite
- L'intention des parties de conclure une transaction doit être claire et sans équivoque
  - L'acceptation par le salarié d'une indemnité ou l'encaissement d'un chèque portant la mention « paiement final » ne suffira pas, sans autres éléments contextuels, à établir l'intention du salarié de consentir à une transaction de fin d'emploi
- La transaction doit contenir un **échange réciproque d'obligations** (art. 2631 C.c.Q.)
  - Un document qui ne contiendrait des obligations qu'à l'égard d'une partie ne pourrait être qualifié de transaction

7

# 2. La transaction: existence et validité du contrat

- Le **consentement des parties** doit être **libre et éclairé** (art. 1399 C.c.Q.)
  - Quant à l'incapacité psychologique qui empêcherait un salarié de valablement consentir à une transaction, voir Thibodeau c. Thibodeau, [1961] SCR 285 (cité dans Rachiele c. IBM Canada Itée, 2013 QCCS 5255)
    - « La règle veut qu'il n'est pas nécessaire, dans un cas comme dans l'autre, pour que la nullité soit prononcée, que le signataire d'un document soit frappé d'insanité totale. La loi n'exige pas qu'il soit détenu dans un asile d'aliénés, ni même qu'il soit interdit ou ait besoin de l'assistance d'un conseil judiciaire. Si le contractant, ou le testateur, n'a pas la capacité de comprendre la portée de son acte, s'il n'a pas la volonté de l'apprécier, d'y résister ou d'y consentir, si à raison de la faiblesse de son esprit, il ne peut peser la valeur des actes qu'il pose ou les conséquences qu'ils peuvent entraîner, si en un mot il ne possède pas le pouvoir de contrôler son esprit, son acte sera nul faute de consentement valide. »

## 2. La transaction: existence et validité du contrat

- Une transaction qui est le fruit des circonstances suivantes n'est **pas valide**:
  - La crainte (violence, exercice abusif d'un droit) (art. 1402-1403 C.c.Q.)
  - L'erreur simple ou provoquée (mais non inexcusable) de fait (et non de droit!) (art. 1400, 1401, 2634 C.c.Q.)
    - · Omission de faits importants, fausses représentations, etc.
- Une transaction liée à un **préjudice corporel ou moral** est **sans effet** si elle est obtenue **dans les 30 jours** du fait dommageable et si elle est préjudiciable au créancier (art. 1609 C.c.Q.) (« transaction lésionnaire »)

9

# 2. La transaction: existence et validité du contrat

- La transaction **ne peut** porter sur des questions qui intéressent l'**ordre public** (art. 2632)
  - La transaction et l'article 2092 du Code civil
    - « Le salarié ne peut renoncer au droit qu'il a d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice qu'il subit, lorsque le délai de congé est insuffisant ou que la résiliation est faite de manière abusive. »
    - Art. 2092 = ordre public **de protection** 
      - L'interdiction à la renonciation vise la renonciation à l'avance au droit à l'indemnité
      - Renonciation valable dans le cadre d'une transaction, une fois que le droit est né

### 2. La transaction: existence et validité du contrat

- Betanzos c. Premium Sound 'N' Picture Inc., 2007 QCCA 1629
  - « [5] L'appelant soutient toutefois qu'on ne peut lui opposer la transaction, compte tenu de l'article 2092 du Code civil du Québec »
  - « [8] Or, en l'espèce, l'appelant **n'a pas renonce** a l'avance a son droit a l'indemnité réclamée par son action, mais il l'a fait en toute connaissance de cause par la transaction intervenue après son congédiement;
  - [9] Une telle renonciation était valide dans les circonstances; »

### 2. La transaction: existence et validité du contrat

- La confidentialité des pourparlers et la preuve de l'existence d'une transaction
  - La jurisprudence (et parfois la loi) établit la **règle** générale que les discussions et écrits tenus pour tenter de parvenir à un règlement sont tenus confidentiels et ne pourraient être invoqués à titre d'aveux
    - Privilège de la communication transmise dans le but de régler un litige (common law)
    - · Art. 151.21 C.p.c. (confidentialité de la conférence de règlement à l'amiable)
    - Art. 123.3 et 125 L.n.t.; art. 122 C.t. (confidentialité des séances de conciliation en vertu de la L.n.t. et du C.t.

# 2. La transaction: existence et validité du contrat

- Par contre, cette confidentialité n'est pas absolue
  - Ne couvre pas les faits qui ne sont pas liés à l'offre de règlement
  - S'il devient nécessaire de prouver l'existence d'une transaction, il sera possible de faire admettre en preuve les communications échangées lors des négociations
  - Dans ce contexte, exceptionnellement, les procureurs des parties et le conciliateur pourraient même être assignés comme témoins
    - S'il n'y a aucun autre moyen de faire la preuve de la transaction

-10

### 3. La transaction: effets juridiques

- Une transaction valide a entre les parties l'autorité de la chose jugée (art. 2633 C.c.Q.)
  - º Présomption absolue
- Met fin au litige de façon définitive
  - o Même effet qu'un jugement final
- Pas susceptible de révision

### 3. La transaction: effets juridiques

- Son **existence** et ses **termes** sont tout de même sujets à **interprétation** 
  - Exemples:
    - Entente prévoyant le paiement d'une somme au moment du « départ »: que vise le « départ »?
    - Cessation de versement d'indemnités (périodiques) au moment où le salarié se trouve « un nouvel emploi »: que signifie « nouvel emploi » (permanent? temps partiel?)
- Susceptible d'exécution (forcée) après homologation (art. 2633, al. 2 C.c.Q.)

15

### 4. La transaction: exécution forcée

- Homologation de la transaction
  - Le tribunal homologuera une transaction qui exprime le consentement des parties et qui n'est pas entachée de nullité
  - Règle générale, le défaut d'exécution d'une transaction par une partie ne constitue pas un motif de refus d'homologation et ne permet d'obtenir sa résolution
    - Le défaut d'exécution ouvre plutôt la porte à un recours en exécution forcée ou en dommages
  - Assujettie à une prescription de trois ans (et non de 10 ans!)

#### 4. La transaction: exécution forcée

- Seuls les tribunaux de droit commun ont compétence pour **ordonner l'exécution** d'une transaction (885 C.p.c.)
- En contexte syndiqué:
  - Possibilité de convenir d'une lettre d'entente annexée à la convention collective et déposée auprès du ministre en vertu de l'art. 72 du Code du travail
    - En cas de non-respect: grief pour obtenir ordonnance de l'arbitre permettant exécution forcée
  - Dans le contexte d'un processus arbitral: **déposer le règlement devant l'arbitre**, lequel en prend acte et rend sa sentence (art. 100.3 et 101.6 *C.t.*)
  - Si refus d'une partie de donner suite au règlement (non déposé): le grief peut être déféré à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire (art. 100.0.2 *C.t.*)
  - Exécution forcée de la sentence arbitrale: dépôt à la Cour supérieure (art. 101 et 129 *C.t.*)

### B) CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

- 1. CONSIDÉRATIONS FISCALES
- 2. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-EMPLOI
- 3. LA TRANSACTION ET L'INVALIDITÉ

- Principe de base: le **salaire** (ou toute autre **rémunération provenant d'un emploi**) est imposable
  - Comprend tous les montants versés a titre de salaire, commission, bonus, pourboire, gratuité, honoraire, libération syndicale, etc.
- La notion d'« allocation de retraite »
  - « Somme, sauf une prestation de retraite ou de pension, une somme reçue en raison du décès d'un employé ou un avantage vise au sous-alinéa 6(1)a)(iv), reçue par un contribuable [...]
  - a) soit en reconnaissance de longs états de service du contribuable au moment ou il prend sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou par la suite;
  - b) soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, qu'elle ait été reçue ou non a titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou sur jugement d'un tribunal compétent. »

o (art. 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu)

19

#### 1. Considérations fiscales

- Bref, l'allocation de retraite couvre le montant versé par un employeur à son employé à titre d'indemnité de départ
  - Que la cessation d'emploi soit volontaire ou non
  - Couvre les sommes résultant d'une transaction
- L'allocation de retraite est imposable
  - Dans l'année où elle est reçue par le contribuable
    - Possible de **repousser** le moment de la réception dans la transaction
- L'allocation de retraite est **déductible pour** l'employeur (si la somme versée est raisonnable dans les circonstances)

- Le montant reçu à titre d'indemnité tenant lieu de délai de congé (préavis) est considéré comme un revenu d'emploi
  - Imposable
- La compensation pour perte de salaire et d'avantages sociaux est considéré comme un revenu d'emploi si l'employé conserve son emploi ou est réintégré
  - Imposable

2

#### 1. Considérations fiscales

- Tout montant versé pour indemniser un salarié à l'égard de la perte de son emploi est considéré comme une allocation de retraite
  - Imposable
  - Peu importe les motifs de la perte d'emploi (abolition de poste, congédiement, etc.)
  - Le critère:
    - N'eût été la perte de l'emploi, la personne aurait-elle reçu le paiement?
    - Le **but du paiement** était-il d'indemniser le particulier pour la perte de son emploi?

- Une **prestation de retraite** ou de pension...
  - ... n'est **PAS** une allocation de retraite
  - doit être incluse dans le revenu de la personne à titre de prestation de retraite

23

#### 1. Considérations fiscales

- Les dommages-intérêts
  - Si la personne reçoit une indemnité a titre de dommages-intérêts pour la perte d'un emploi: allocation de retraite (imposable)
  - Dommages-intérêts reçus pour un préjudice personnel de nature extrapatrimoniale: non imposable!
    - Préjudice doit n'avoir aucun rapport avec la perte d'emploi
      - Dommages-intérêts doivent se rapporter à des actions ou événements distincts de la perte d'emploi
      - Par exemple: réparation du préjudice subi en raison de la diffamation ou du harcèlement
    - **Dommages moraux ou exemplaires**: susceptibles d'entrer dans cette catégorie

- Attention: violation des droits fondamentaux (*Charte*) n'implique PAS que l'indemnité reçue est libre de tout impôt!
- En cas de litige, il faut pouvoir établir quel montant se rapporte à quel préjudice exactement
- Position suivie par l'Agence du Revenu du Canada: seule une somme raisonnable octroyée dans le cadre d'un règlement peut être exclue du revenu d'un particulier à titre de dommagesintérêts liés à une violation des droits de la personne
- Exemple:
  - Somme d'environ 150 000\$ reçue en échange de la **démission** d'un salarié et d'un **désistement d'un recours pour harcèlement**
  - Absence de preuve pour départager quelle partie de la somme vise le désistement du recours pour harcèlement
  - Conclusion de la Cour canadienne de l'impôt: toute la somme est une allocation de retraite (imposable)!
    - Forest c. The Queen, 2007 CCI 200

25

#### 1. Considérations fiscales

- Le transfert dans un **REÉR** 
  - Possibilité de transférer une partie ou la totalité de la somme prévue à la transaction dans un REÉR — au-delà du plafond de contributions autrement applicable
  - Contribution supplémentaire permise:
    - 2 000 \$ X le nombre d'années civiles d'emploi avant 1996, plus...
    - ... 1 500 \$ X le nombre d'années civiles d'emploi antérieures à 1989 pour lesquelles l'employé était au service de l'employeur et pour lesquelles les cotisations de l'employeur versées à un régime de pension n'ont pas été dévolues

### • Les frais juridiques

- Pas une allocation de retraite... mais **imposable**
- Peuvent néanmoins être déduits, sujet à certaines limites
- Note pratique: le versement des sommes prévues à la transaction ne devrait <u>pas</u> se faire par l'entremise du syndicat

27

# 2. Considérations relatives à l'assurance-emploi

- Si une personne reçoit, pour la même période, des prestations d'assurance-emploi et une indemnité de fin d'emploi...
  - ...elle devra **rembourser** tout versement excédentaire des prestations d'assurance-emploi qui n'auraient pas été payées si, au moment où elles l'ont été, la **rémunération** avait été ou devait être versée (art. 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi*)
  - Inclus dans la « rémunération »: revenu d'emploi, indemnité de départ, indemnité de préavis, indemnités pour accident de travail, bonis, paie de vacances, congés de maladie accumulés, dommages-intérêts pour congédiement abusif etc. (art. 35 du Règlement sur l'assurance-emploi)
  - Non inclus dans la « rémunération »: dommages non matériels (souffrance, atteinte à la réputation), somme pour renonciation à la réintégration

# 2. Considérations relatives à l'assurance-emploi

- L'employeur est solidairement responsable de ce remboursement avec l'exemployé
  - Il s'expose à des **pénalités** s'il fait défaut de remboursement les versements excédentaires
- L'employeur doit s'informer auprès du gouvernement au sujet des versements excédentaires remboursables

29

# 3. Considérations relatives à l'invalidité

- Si:
  - le salarié qui négocie une transaction est en état d'invalidité et
  - le régime d'invalidité qui le couvre est un régime autoassuré...
- ... il faut faire attention de ne pas donner quittance à l'employeur en ce qui concerne les prestations du régime d'invalidité

## 3. Considérations relatives à l'invalidité

- **Déductibilité** des prestations d'assurance invalidité
  - Sylvester c. Colombie-Britannique, [1997] 2 RCS 315: les prestations d'assurance-invalidité d'un régime auquel le salarié n'a pas du tout cotisé doivent être déduites de la somme versée à titre de dommagesintérêts pour congédiement injustifiée
  - Jurisprudence postérieure: les prestations d'assurance-invalidité d'un régime où les primes étaient entièrement défrayées par le salarié ne doivent PAS être déduites
  - Cas où le régime est financé à parts égales par l'employeur et le salarié: une certaine jurisprudence tranche la poire en deux

31

# 3. Considérations relatives à l'invalidité

- Déductibilité des prestations de retraite
  - *IBM Canada* c. Waterman, 2013 CSC 70: les prestations de retraite ne doivent pas être déduites des dommages-intérêts versés pour congédiement injustifié
    - Car les prestations de retraite ne sont pas une indemnité pour perte de revenu (contrairement à la situation dans Sylvester)

# C) QUELQUES CLAUSES UTILES

33

## Quelques clauses utiles

- Lettres de référence
- Engagement de **non-dénigrement**
- Réciprocité de la quittance
- Clause « J'aime mon Syndicat »

### Quelques clauses utiles

- Quelques dernières considérations:
  - Clauses restrictives d'emploi (confidentialité, non-concurrence)
    - Attention à la possibilité de faire renaître une clause restrictive d'emploi dans la transaction qui serait par ailleurs invalide dans un contrat d'emploi en vertu des protections du *Code civil* (article 2089)
  - Dans la mesure où la transaction est véritablement négociée, le salarié ne sera pas protégé contre une éventuelle clause abusive (art. 1437 C.c.Q.), car la transaction ne sera alors pas un contrat d'adhésion (art. 1379 C.c.Q.)

35

## Merci de votre attention!



Allocation de retraite admissible / Admissible retirement allocation - Art. 60(j.1) of the Income Tax Act

Année/year			Total
1980	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1981	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1982	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1983	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1984	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1895	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1986	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1987	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1988	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1989	\$2,000	\$1,500	\$3,500
1990	\$2,000		\$2,000
1991	\$2,000		\$2,000
1992	\$2,000		\$2,000
1993	\$2,000		\$2,000
1994	\$2,000		\$2,000
1995	\$2,000		\$2,000
		Total	\$47,000

#### **ENTENTE, TRANSACTION ET QUITTANCE**

ENTRE:	[NOM], dûment représentée par sa [nom, titre];
	(ci-après appelé «l'Employeur »)
ET:	[NOM], dûment représenté par [nom, titre];
	(ci-après appelé le « Syndicat»)
ET:	[NOM]
	(ci-après appelée la « Salariée»)

**ATTENDU QUE** la Salariée a été à l'emploi de l'Employeur jusqu'au [date] à titre de [poste];

ATTENDU QUE la Salariée a été congédiée le [date] par l'Employeur;

**ATTENDU QUE** la Salariée et le Syndicat ont contesté ce congédiement par voie de grief (No. [numéro]) et que ledit grief a été déféré à l'arbitrage;

**ATTENDU QUE** l'arbitre [nom] a compétence à l'égard du grief, y compris afin d'ordonner la réintégration de la Salariée, et qu'une première journée d'audition est prévue pour le [date];

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent régler le grief à l'amiable sans aucune admission de responsabilité de part ou d'autre et sans que cette entente ne puisse être considérée comme un précédent par le Syndicat;

#### LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:

- 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2. Le Syndicat se désiste à toutes fins que de droit du grief portant le numéro suivant [No. du grief].

- 3. La Salariée renonce par les présentes, tel que réclamé dans son grief [No du grief] à sa réintégration chez l'Employeur pour quelque emploi que ce soit.
- 4. En considération du paragraphe 3 des présentes, l'Employeur verse à la Salariée les sommes suivantes:
  - a) Une somme forfaitaire de [montant\$] à titre de renonciation à sa réintégration par la Salariée. De ce montant, une somme de [montant\$] sera versée dans un REER au nom de la Salariée sur présentation de son avis de cotisation démontrant sa capacité de le faire aux termes de la législation fiscale;
  - b) Une somme de [montant\$] à titre de dommages moraux pour compenser ce que la Salariée allègue constituer des atteintes à ses droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* pour la période précédant son congédiement. Il est entendu que l'Employeur ne fait aucune admission à cet égard.
  - c) Une somme de [montant\$] à titre de vacances accumulées impayées;
  - d) Une somme de [montant\$] à titre de remboursement de [dépenses de relocalisation/frais médicaux/autres frais réellement encourus].
- 5. La Salariée atteste par la présente ne pas avoir reçu de prestations d'assuranceemploi depuis son congédiement.

OU

- 6. Concernant l'indemnité visée au paragraphe 4 des présentes, les parties comprennent que la Salariée avisera Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) de la présente transaction afin que cet organisme détermine le montant à rembourser à titre de trop-perçu d'assurance-emploi, s'il y a lieu.
- 7. Dans l'éventualité où un trop-perçu serait déterminé, les parties comprennent que l'Employeur remettra directement ladite somme à Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) et ledit montant sera soustrait du total dû au Salarié en application du paragraphe 4 des présentes, s'il y a lieu. Une copie du chèque transmis à RHDCC sera transmise au procureur de la Salariée et au Syndicat.
- 8. L'Employeur s'engage à transmettre à la Salariée le chèque mentionné au paragraphe 4 des présentes, ainsi qu'un détail des déductions fiscales effectuées au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception de la décision de RHDCC.
- 9. L'Employeur s'engage également à remettre à la Salariée, dans les dix (10) jours des présentes, une lettre de recommandation dont le contenu sera conforme à l'Annexe 1, qui fait partie intégrante des présentes.

- 10. Les parties conviennent de ne faire aucun commentaire négatif l'une envers l'autre concernant le grief ou la Salariée, à quiconque et de quelque manière que ce soit. L'Employeur s'engage également à ne fournir des références sur la Salariée qu'à la demande express de celle-ci, et dans une telle éventualité de fournir des références exclusivement positives et conformes à la lettre de référence figurant à l'Annexe 1.
- 11. En considération des présentes, les parties se donnent mutuellement une quittance complète et finale pour tout montant d'argent qui pourrait leur être dû les uns à l'égard des autres pour tout fait survenu durant le lien d'emploi qui les a unit, que relativement à la fin d'emploi, que relativement à la présente entente et renoncent les uns à l'égard des autres, et ce, pour les mêmes faits, à intenter quelque recours, plainte, action, grief ou demande de quelque nature que ce soit. De plus, la Salariée retire à toutes fins que de droit toute procédure qui serait présentement pendante y incluant des griefs et qui ne seraient pas énumérés aux présentes. Le terme Employeur aux termes des présentes inclus ses administrateurs, employés cadres, salariés, consultants internes et externes.
- 12. La Salariée reconnaît par les présentes avoir eu tous les conseils appropriés de son Syndicat avant de signer la présente entente et quittance. La Salariée reconnaît également avoir été adéquatement représentée par le Syndicat et se déclare satisfaite de ses services.
- 13. Les parties s'engagent à ne divulguer en aucun cas le contenu de la présente transaction, sauf à leurs conseillers financiers ou juridiques ou si requis par la loi, sauf lorsqu'autrement prévu par les présentes.
- 14. Les parties reconnaissent que la présente entente, transaction et quittance constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et lie leurs héritiers, successeurs et ayants droit.
- 15. Les parties conviennent de déposer la présente transaction auprès de l'arbitre et lui demander d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100.3 du *Code du travail*, en ordonnant notamment aux parties de se conformer aux termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2015.

(s) [nom]	(s) [nom]
Pour l'Employeur	Pour le Syndicat
(s) [nom]	

La Salariée	

